# PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-SAUVEUR

# RÈGLEMENT 414-2015 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

- ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;
- ATTENDU: Qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 19 mai 2015;
- ATTENDU: La demande de dispense de lecture lors de la séance ordinaire tenue le 19 mai 2015;
- ATTENDU: Que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

# EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit

### **ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

#### **ARTICLE 3**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins en annexe «A», lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement.

Annexer au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins interdits.

#### **ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhiculesoutils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- **b)** à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

#### **ARTICLE 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

#### ARTICLE 6:

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 297-88 et ses amendements de l'ancien Village de Saint-Sauveur et 64-2003 de la Ville de Saint-Sauveur.

#### ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2015

Normand Patrice	Jacques Gariépy
Greffier	Maire

#### ANNEXE «A» **RÈGLEMENT 414-2015**

Achille Au Pied de la Côte Alary (nord chemin Jean-Adam route 364) Aubry (entre Principale et chemin Lac Millette)

**Bastien** Beaulieu Bernard

Bories , en provenance de Morin-Heights : panneau P-130-

24, continuité de zone débutée à Morin-Heights

Bories à l'intersection de la côte Saint-Gabriel Ouest : P-130-20, début de zone

Carmen

Chartier Claude **Dagenais** Cvr

De La Châtelaine De La Marquise De La Promenade De La Vallée Des Bouleaux Des Cèdres Des Ducs Des Erables Des Merisiers **Des Monts Des Ormes** Des Seigneurs

Des Voyageurs Donald Donat Du Baron Du Prince Du Dauphin Du Relais Du Souvenir

Filion **Forget** 

Godfrey Guindon (entre Principale

et chemin Lac Millette)

Guy

Habitat Saint-Sauveur Hamilton Montée

Hébert Havre des Neiges Hochar Lafleur Nord

Lalonde

Léonard Lanning Léonie Louise

Pagé

Papineau Nord

Paul

Place Des Ducs Place Du Baron Place Du Comte Place St-Michel

Principale (entre de la Gare et chemin Jean-Adam (route 364)

Principale (entre de l'Église et chemin du Lac Millette (route 364) Rivière-à-Simon intersection avec la montée Filion (Piedmont) :

> panneau P-130-24, continuité de zone avec Sainte-Adèle

Rivière-à-Simon intersection avec l'Avenue de l'Église : panneau P-130-20, début de zone

Robert Saint-Gérard Saint-Jacques Saint-Pierre Est St-Joseph Ste-Marguerite

Turcot

Vital Vivianne

